NEUVIEME ANNEE. N° 30. 28 JUILLET 1887.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

**Annonces** 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

**Réclames** 4 francs la ligne.

## SOMMAIRE DU N° 30

PREDICATION : **Pour le 10e dimanche après la Pentecôte : l'indissolubilité du mariage.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Doit-on, pendant le temps de la Passion, voiler la croix de l'autel où la messe est dite? Si on doit le faire, ne faut-il point exposer une autre croix, afin que le prêtre ait sous les yeux l'image du Crucifix? — Le dimanche de Quasimodo, on devait, dans l'office du dimanche, faire mémoire du saint pape Anicet, non seulement aux 1res vêpres et à Laudes, mais aussi à Matines, pour la lecture de la 9e question? — Un chanoine titulaire conserve-t-il encore son titre lors même que par suite de division d'un diocèse il passe sous la juridiction d'un nouvel évêque? En consommant les saintes espèces renfermées dans la lunule, doit-on faire un signe de croix et prononcer les paroles** *Corpus Domini?* **Le prêtre, donnant la communion hors la messe, n'y eût-il qu'une seule personne à communier, ou administrant le saint Viatique, doit-il dire** *misereatur vestri*, **ou** *misereatur tui?* **Appelé à porter la sainte communion aux malades, le prêtre, après avoir mis dans le porte-Dieu les saintes hosties destinées à ces derniers, doit-il faire, de nouveau, la génuflexion, en replaçant le ciboire dans le tabernacle? Peut-on chanter une messe de** *Requiem* **pour un enfant de 7 ou 8 ans, ou qui n'a pas encore communié?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **L'Evêque peut-il se contenter d'un seul vicaire général, ou s'en donner plus de deux?** — VARIETES : **La question romaine dans le présent et dans l'avenir** *(suite et fin)*. — COURRIER DE L'UTILE : **L'Infirmier à la maison.**

## REVUE LITTÉRAIRE

L'œuvre de l' « Apostolat de la Prière » ou *Ligue du Cœur de Jésus*, œuvre bénie par Sa Sainteté et qui a pour protecteur le Cardinal Préfet de la Propagande à Rome, avait pour « intention générale du mois de juin » dernier les familles chrétiennes.

L'exhortation adressée aux associés était conçue en ces termes :

LES FAMILLES CHRÉTIENNES

Sortie des mains du Créateur, une, indissoluble et sainte, la famille était malheureusement tombée dans les boues du paganisme, qui l'avaient salie et défigurée; mais elle a été magnifiquement restaurée en Jésus-Christ.

Or, c'est sur ce chef-d'œuvre du Cœur de Dieu que la Franc-Maçonnerie ose porter, de nos jours, ses mains scélérates. Elle veut — cela est certain — la destruction de la famille, et c'est pourquoi elle travaille de toutes parts et par toutes sortes de moyens à ruiner parmi nous la *vie de famille, l'esprit de famille*. — Prions instamment le Cœur de Jésus — pendant ce mois qui lui est consacré — de déjouer le plan dévastateur de ces sociétés maudites, et de sanctifier toutes les familles dans la grâce de son amour et dans la paix de son règne.

*Résolution apostolique : Travailler à la restauration chrétienne de la famille.* — En présence des attentats de la Franc-Maçonnerie contre la famille, notre tâche n'est-elle pas marquée d'avance? Efforçons-nous avec persévérance et activité de faire comprendre partout aux pères et aux mères à quel point leur bonheur et leur dignité, le bonheur et la destinée de leurs enfants sont intéressés à la restauration sérieuse de la famille chrétienne. Ainsi les familles, gagnées de proche en proche à la *vie de famille, à l'esprit de famille*, entreront enfin, par la grâce du sacré Cœur, dans la voie de la régénération et du salut.

Un abonné, en nous rappelant ce qui précède, nous demande s'il n'existe pas un ouvrage récent traitant au long de cet important sujet. Il veut s'inspirer de la haute exhortation venue de Rome, et chercher dans son cœur et dans son zèle, avec le secours d'auxiliaires compétents et autorisés, les moyens les plus efficaces de rappeler ses paroissiens au vrai sentiment de la famille, à sa grande mission, à ses étroits devoirs, à ses belles et saintes destinées.

Nous répondrons à cet abonné, comme nous l'avons déjà fait pour d'autres, que c'est l'ouvrage du P. Matignon : La **Paternité chrétienne,** qu'il lui faut en cette circonstance. Nous

n'avons pas besoin de redire ici les titres de l'éminent Religieux comme écrivain et comme orateur. Le livre et la chaire sont pour lui une tribune où il brille d'un même éclat. La **Paternité chrétienne,** notamment, est une série de Conférences pour hommes prêchées d'abord par lui dans la chapelle des PP. Jésuites de la rue de Sèvres, à Paris, puis réunies et publiées en volumes à la demande de ces innombrables et assidus auditeurs.

Comme nous les avons déjà analysés, nous croyons pouvoir nous borner à en mentionner aujourd'hui seulement les titres :

1re série : *Les Droits de Dieu sur la famille.* 1 fort vol. in-12 de 424 pages. Prix : 3 fr.

2e série : *La famille et l'État.* 1 vol. in-12 de 362 pages. Prix : 3 fr.

3e série : *Les Epreuves et les Joies de la famille.* Un vol. in-12 de 395 pages. Prix : 3 fr.

4e série : *Les Devoirs de l'époux,* 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix : 3 fr.

Dans ces quatre volumes, le P. Matignon expose admirablement les lois de la famille sous le double point de vue divin et humain. Il y parle d'autorité et de précepte. Mais, si lumineuse que soit sa doctrine, si entraînant, si convaincant que soit son langage, il a voulu les rendre plus saisissants encore en les corroborant par des exemples, par les modèles produits à l'appui. De là ses **Familles bibliques**, *conférences faisant suite à la « Paternité chrétienne, »* en quatre volumes également, et dont voici la distribution :

1re série : *Les Familles patriarchales.* 1 vol. in-12 de XII-404 pages. Prix : 3 fr.

2e série : *La Famille en Israël.* 1 vol. in-12 de 421 pages. Prix : 3 fr.

3e série : *La Maison de David.* 1 vol. in-12 de 436 pages. Prix : 3 fr.

4e série : *Familles de Tobie et de Job.* 1 vol. in-12 de 450 pages. Prix : 3 fr.

Dans ces quatre nouveaux volumes, le P. Matignon s'attache à nous présenter successivement la photographie des grandes familles qui figurent dans la Bible. Il nous décrit minutieusement leur intérieur, leurs mœurs, leurs usages, leurs pratiques religieuses. Chaque membre est étudié, analysé, comparé dans son caractère personnel, dans le rang qu'il occupe, dans le devoir qui lui incombe, dans la manière dont il le remplit. Là où il ne faut que louer, on n'entend qu'approbation et louange, qu'exhortation à imiter. Là où apparait le défectueux, le blâme et la condamnation sont prononcés sans ménagement : blâme et condamnation qu'on ne peut éviter à son tour que par une conduite opposée. En résumé, le moyen le plus efficace de restaurer la famille moderne, la famille catholique c'est de remonter, par la Bible, a la source divine de la famille, c'est de la former sur le modèle des grandes familles qui y figurent, et qui surent conserver, à travers les âges, l'esprit et les vertus qu'elles avaient primitivement reçus de Dieu. Rien de plus éloquent, pour produire avec fruit cette restauration réclamée en ce moment même par la voix de Rome, que ces beaux livres du P. Matignon : La **Paternité chrétienne** et les **Familles Bibliques.**

* * *

Par où, à l'heure présente, la famille est-elle plus particulièrement attaquée? Par quoi est-elle réellement menacée de périr? Par l'enfant!... à qui en effet, nos malheureuses lois scolaires s'efforcent d'arracher toute saine notion de bien et de mal, toute idée de religion et de spiritualité. Eh bien, si tels sont les efforts d'un côté, de l'autre, du nôtre, que l'action soit tout aussi vigilante et énergique. Nous nous plaisons à signaler, à cet effet, comme un puissant auxiliaire, le livre de M. Victor Jacquot : **L'Education Catholique dans la Famille.**

Nous ne saurions trop en faire l'éloge. C'est un cours couplet de pédagogie théorique et pratique dressé avec art et méthode, et dont tous les préceptes, toujours présentés avec agrément et clarté, sont appuyés par des applications immédiates. C'est encore un cours complet de religion pour les parents et les enfants, un développement, dirai-je, du catéchisme diocésain, un commentaire lucide et fructueux de ce petit code populaire de la foi chrétienne. Les enfants, en le lisant, y trouveront une foule d'histoires édifiantes, de dialogues et de pièces qui piqueront leur curiosité, et les amuseront tout en les instruisant. Ceux qui se préparent à la première communion y apprendront, en particulier, à remporter les meilleures notes aux examens et les premiers prix au catéchisme.

Parmi les intéressants récits qu'on y rencontre, celui qui est consacré au jeune Antoine laissera surtout une profonde impression : C'est l'histoire d'une bonne éducation et la vive démonstration des fruits de bonheur et de vertu que procure une telle éducation.

« Ce livre, a dit la *Bibliographie catholique*, tiendra lieu de toute une bibliothèque aux pères et aux mères de familles, aux instituteurs et aux institutrices qui ont conscience de la sainteté de leur ministère : il y a là un choix complet, très-riche, très-varié, de lectures, de dictées, d'exercices de mémoire et de jugement. Chacun peut y prendre ce qui va le mieux au degré d'intelligence de son élève, et peut être assuré d'avance qu'à l'école de la Bible, de Bossuet, de Fénelon, *le cœur de l'enfant s'agrandira avec son intelligence.* »

Nous disons, nous, que ce livre convient à tous, et que tous ceux qui céderont au désir de le lire d'un bout à l'autre, avec l'intention d'y trouver la vérité, éprouveront une pleine satisfaction en voyant les réponses aux objections courantes contre la religion, les prêtres, l'Eglise, les œuvres et les institutions catholiques : réponses nettes, tranchantes, décisives, mais toujours pleines de mesure et reflétant la plus pure charité. Chose non moins précieuse pour eux-mêmes : ils y trouveront le moyen de revenir dans la bonne voie s'ils s'en étaient écartés, ou celui d'y persévérer jusqu'au bout, s'ils sont assez heureux pour y avoir toujours marché.

Pour nous résumer, disons que le livre de Monsieur Victor Jacquot offre véritablement à ses lecteurs une fortune intellectuelle et morale. C'est le trésor caché dans le champ qu'il détient pour eux. C'est la perle de l'Evangile qu'il leur découvre et pour laquelle il faut tout sacrifier, comme parle le Sauveur.

**L'Education catholique dans la famille** forme deux forts volumes in-12 de plus de 1200 pages (683 l'un et 680 l'autre), et ne coûte, *les deux volumes ensemble,* que 4 francs.

* * *

## L'ALMANACH-JOURNAL

**Sommaire du numéro d'août.**

Le mois d'août (gravure et notice). — Calendrier (avec indication des saints et saintes du jour, lever et coucher du soleil, phases de la lune, éclipses).

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION

### POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE

Quod Deus conjunxit homo non separet. (Math., XIX, 6.)

En ces derniers temps il s'est fait dans notre chère patrie une grande agitation relativement au sacrement de mariage. De nombreux discours furent prononcés pour et contre l'indissolubilité du lien conjugal; et finalement le divorce a été légalement institué. Qui donc demandait le divorce? Est-ce le peuple? Sont-ce les populations de nos campagnes? Non, répondrai-je avec un célèbre orateur-député [1], le divorce leur fait horreur. Ce n'est pas non plus l'ouvrier de nos villes, car l'ouvrier de nos villes entend maintenir à son foyer domestique, si modeste, si pauvre soit-il, l'honneur de sa femme et de ses enfants. Le divorce est un luxe aristocratique qu'il ne songe pas à se procurer. Qui donc le demandait? Quelques femmes écervelées, quelques romanciers qui se font un jeu des mœurs et des lois, des ennemis déclarés de l'ordre social et de l'ordre chrétien, le tout appuyé sur une poignée d'Israélites. Ainsi l'usurpation arrivait à son couronnement; le pouvoir séculier qui s'était arrogé le droit de faire les mariages, prenait celui de les défaire. Cependant la vérité demeure; et le mariage, aujourd'hui comme dans le passé, est indissoluble. *Quod Deus conjunxit homo non separet.* C'est le devoir de ma charge de vous le démontrer, afin que, vos convictions étant affermies sur ce point important, vous ne vous laissiez point séduire par des sophismes plus ou moins fallacieux.

I

Le mariage ne peut pas être rompu par aucune autorité humaine; les conjoints ne peuvent pas, par un mutuel consentement, résilier le contrat sacré qu'ils ont formé en se donnant librement l'un à l'autre; l'autorité du plus invincible guerrier n'a point le pouvoir de trancher le nœud du lien matrimonial. Le lien du mariage est indissoluble comme l'union qui règne entre les trois personnes de l'auguste Trinité, comme l'union de Jésus-Christ avec son Eglise. De tous les liens terrestres, dit Corneille de la Pierre, le plus étroit et le plus inviolable est celui du mariage. Voilà pourquoi Dieu fit Ève d'une côte d'Adam, signifiant par là que l'homme et la femme sont moins deux qu'un, qu'ils sont indivisibles et inséparables. Comme une même chair ne peut être divisée et demeurer une, de même l'époux ne peut pas être séparé de l'épouse, puisqu'il est une même chair avec elle; et cette unité de la chair n'est que l'image de l'unité d'affection et de volonté qui doit régner entre eux. De là ce mot de Pythagore : Dans un bon mariage, il n'y a qu'une âme dans deux corps [1].

[1] Mgr Freppel. Discours à la Chambre des députés, séance du 19 juillet 1886.

C'est là une vérité de foi qui rayonne de la lumière la plus éclatante.

I. Un jour les Pharisiens s'approchèrent de Jésus pour le tenter. Ils lui demandèrent s'il était permis à l'homme de renvoyer son épouse pour quelque cause que ce fût. Jésus leur répondit : « N'avez-vous pas lu que Celui qui créa l'homme à l'origine fit l'homme et la femme et leur dit : L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. Que l'homme donc ne sépare parce que Dieu a uni. » Les Pharisiens poursuivent : « Pourquoi Moïse a-t-il ordonné de donner un acte de répudiation et de renvoyer ainsi sa femme ? » Jésus répond : « C'est à cause de la dureté de votre cœur; mais il n'en fut pas ainsi dès le commencement. » (Mat., XIX, 3-9.). Et à ses disciples, il dit encore : « Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère ; et quiconque épouse une femme renvoyée par son mari commet également un adultère. » (Luc, XVI, 18.)

S. Paul faisant écho à la parole du Maître et l'expliquant, s'exprime ainsi dans sa première épître aux Corinthiens : « Quant à ceux qui sont mariés, ce n'est point moi, mais le Seigneur qui leur a fait ce commandement : Que la femme ne se sépare point de son mari. Si elle se sépare, qu'elle demeure sans mari ou qu'elle se réconcilie avec le sien. La femme mariée est liée par la loi à son mari aussi longtemps qu'il est en vie; mais lorsqu'il est mort elle est dégagée de la loi conjugale. » Par ces remarquables paroles, l'Apôtre enseigne deux choses, savoir : premièrement qu'il est certaines causes qui peuvent légitimer la séparation de corps; mais secondement que la mort seule peut briser le lien conjugal. En conséquence les époux, si séparés qu'on les suppose, ne peuvent jamais, du vivant de leur conjoint, s'engager dans un nouveau mariage. Ils sont liés l'un à l'autre jusqu'au trépas de l'un ou de l'autre.

II. Ne vous étonnez pas si la tradition catholique, appuyée sur Jésus-Christ et les apôtres, est unanime pour proclamer l'indissolubilité du mariage. Il est impossible d'en rapporter les innombrables témoignages. Le Concile de trente, juge et interprète de l'Ecriture et de la tradition, a donc eu raison d'appeler les anathèmes de Dieu et de l'Eglise sur ceux qui nient cette doctrine si claire. Rien, aux termes du Concile, ne peut excuser la rupture : ni l'hérésie, ni le scandale, ni l'absence. Qu'il soit anathème, dit-il encore, celui qui prétend que l'Eglise se trompe en enjoignant, comme elle l'a toujours fait, suivant la doctrine de l'Evangile et des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être rompu à cause de l'adultère d'un des époux ; que ni l'un ni l'autre, pas même la partie innocente, ne peut du vivant de l'autre conjoint, contracter un mariage; et que le mari

[1] Comment. in Gen.

ou la femme qui, après avoir renvoyé son conjoint coupable d'adultère, en épouse un autre, commet lui-même un adultère. (Sess. XXIV.)

III. Au reste, le mariage est un sacrement, et personne au monde, pas même l'Eglise, ne peut rien changer aux conditions essentielles d'un sacrement. Donc quand un mariage a été validement contracté, rien ne peut l'invalider; son existence, que la nature même rend infrangible, est encore affermie par l'intervention immédiate de l'auteur des sacrements, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et puis quels merveilleux effets cette indissolubilité ne procure-t-elle pas à la famille et à la société ! Les mariages sont mieux assortis : on sait que l'on s'engage pour la vie, on ne contracte donc pas à la légère; — des liens d'amitié intimes, forts et durables, sont établis entre les diverses fractions de la société; — la vie commune entre les époux est plus patiente, plus condescendante, plus dévouée ; — la femme garde la place qu'elle doit occuper au foyer domestique, compagne et non esclave de l'homme; — les enfants sont aimés, élevés et formés au respect et à l'affection de tout ce qui est grand et aimable; — les unions sont plus nombreuses et plus fécondes pour l'honneur et le soutien de l'Eglise et de l'Etat ; — le lien conjugal, au lieu d'être une chaîne de fer, grâce à la bonne volonté des conjoints et au secours d'en haut, devient une *chaîne d'or*.

IV. Voilà pourquoi l'Eglise a toujours eu tant à cœur de sauvegarder par tous les moyens l'indissolubilité du mariage. Elle a lutté contre l'empire romain, qui, comme le disait Martial, avait organisé l'adultère à la faveur du divorce ; contre les Césars de Byzance ; contre les barbares impatients de tout frein ; contre le despotisme des princes de la féodalité ; contre le dévergondage de l'esprit moderne. Un prince puissant nommé Henri VIII, esclave des tyrannies de la chair, renvoie son épouse légitime. Il contracte un second mariage adultère du vivant de sa première épouse ; il s'adresse à Rome pour obtenir la légitimation de ce scandale; il prie, il supplie. La situation est grave : le monarque est sous le joug de la passion, il est puissant, il est terrible et menaçant ; un grand royaume, en cas de refus, va se retrancher de l'Egtise. Que fera le Pape ? La constitution chrétienne de la famille est chose si sacrée, l'indissolubilité du mariage est un principe si fondamental pour l'ordre social, que malgré la perspective certaine d'un schisme, d'une persécution sanglante, le Pape répond comme aux premiers persécuteurs : *Non possumus*, nous ne pouvons pas accéder à vos désirs, parce que la loi du Christ n'admet point d'exception, parce que l'indissolubilité du mariage est la base de la famille et de la civilisation, parce qu'il est préférable qu'un royaume périsse plutôt que l'univers entier, *non possumus !* Et ce que l'Eglise a fait contre Henri VIII d'Angleterre, elle l'avait déjà fait contre Philippe Ier, roi de France ; contre Alphonse de Léon et Philippe II, roi de France; elle le fit encore contre Napoléon Ier, enorgueilli par son étonnante fortune et la grandeur de son empire. Pourquoi cette inébranlable fermeté ? Parce que Dieu a dit à l'Eglise et l'a chargée de répéter à tous les siècles que le mariage est indissoluble ; qu'ici-bas nulle autorité ne peut séparer ce que Dieu lui-même a uni, *quod Deus conjunxit homo non separet !*

## II

Une loi a été divinement établie dès le principe, dit le Souverain-Pontife Léon XIII, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif ; car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune pût atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus exactement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Ce principe reçoit sa pleine application par rapport au mariage. Dès là qu'on touche à son indissolubilité par le divorce, les ruines s'amoncèlent les unes sur les autres ; et ces désastres sont une nouvelle preuve de la nécessité de ne point séparer ce que Dieu a uni, ils confirment ce que proclament à la fois le droit naturel, le droit divin positif et le droit ecclésiastique. *Quod Deus conjunxit homo non separet !*

« A peine pourrait-on énumérer les maux si grands dont le divorce est la source. Le lien conjugal perdant son immutabilité, attendez-vous à voir la bienveillance et l'affection détruites entre les époux ; un encouragement donné à l'infidélité; la protection et l'éducation des enfants rendues plus difficiles ; des germes de discorde semés entre les familles ; la dignité de la femme méconnue ; le danger pour elle de se voir délaissée après avoir servi d'instrument aux passions de l'homme. Et parce que rien ne perd les familles et ne détruit les royaumes les plus puissants comme la corruption des mœurs, on voit facilement que le divorce, qui ne naît d'ailleurs que des mœurs dépravées des peuples, est l'ennemi le plus redoutable des familles et des Etats, et qu'il ouvre la porte, l'expérience l'atteste, aux habitudes les plus vicieuses, et dans la vie privée et dans la vie publique. »

Dans ces paroles magistrales du docteur infaillible qui gouverne l'Eglise, nous trouvons admirablement résumées les ruines que le divorce entasse partout où il règne.

Le divorce ruine les *familles* : la peur de voir

bientôt brisée une union précaire pour un motif que la passion ou l'inconstance ont vite trouvé, empêchent bien des mariages. La pensée que le contrat que l'on conclut est résiliable à volonté, frappe souvent de stérilité le foyer conjugal, d'où fuit la vertu et où règne la volupté. La perspective qu'on pourra se débarrasser de liens fragiles fait disparaître toute contrainte, et les époux ne font aucun effort pour réformer leur caractère, corriger leur humeur, pratiquer le dévoument, la générosité, le support mutuel.

Le divorce ruine les *bonnes mœurs*. Sans l'indissolubilité, qu'est-ce que le mariage? C'est un concubinage honteux, quoique légal; c'est l'introduction de la plaie de la polygamie; c'est la liberté donnée à toutes les mauvaises passions; c'est la provocation à la cruauté, aux dissensions, aux sévices, à la volupté, pour obtenir devant la loi un cas de résiliation.

Le divorce ruine la *dignité de la femme* et de la mère qui, séparée de son époux, privée de ses meilleurs biens, des charmes de son honneur et de sa beauté, flétrie, et pouvant à peine retrouver l'intégrité de sa dot, perd le lustre de sa considération et tombe au-dessous du misérable état où la femme gémissait sous le paganisme.

Le divorce ruine cruellement l'*éducation des enfants*. Ils n'auront plus le plein amour de leurs parents, ils n'auront pas des exemples à imiter sans arrière-pensée. A qui appartiendront-ils? au père? Alors ils seront dans la triste nécessité de se passer des caresses de leur mère, alors il leur faudra mépriser, haïr leur mère! Quelle horreur! Seront-ils recueillis par leur mère? Mais aura-t-elle les moyens, l'autorité, l'amour pour les élever? Leur nom ne lui rappellera-t-elle pas un nom honni? Et si les conjoints contractent un second mariage, comment les enfants seront-ils traités par un beau-père, par une belle-mère?

Le divorce, c'est la ruine de la *société*, parce que c'est un principe de dépopulation, parce que c'est la corruption des bonnes mœurs, parce que c'est un ferment permanent et se multipliant sans cesse de division entre les familles qui s'irritent des répudiations d'un de leur membre, et ne respirent que vengeance. Les sociétés païennes, la société juive elle-même, au temps de Notre-Seigneur, les sociétés chrétiennes, qui oublient la loi de l'indissolubilité, sont un exemple de la décrépitude dont le divorce est le principe.

Le divorce, c'est la ruine d'*une des gloires les plus pures de notre patrie*. Ici je laisse la parole à l'illustre prélat qui a si bien plaidé, quoique inutilement, la cause de l'indissolubilité du mariage à l'une des tribunes parlementaires de notre pays [1]. La France, disait-il, d'accord avec l'Eglise, avait su garder intact dans tout le cours de son histoire, jusqu'au 20 septembre 1792, et depuis 1816 jusqu'à nos jours, le principe de l'indissolubilité conjugale. Avec le sentiment de l'honneur, de la fidélité, de la générosité, de la délicatesse morale qui le distinguent à un si haut degré, ce pays avait admirablement compris que la polygamie successive, moins sans doute que la polygamie simultanée, mais enfin que la polygamie successive, elle aussi, est une déchéance de l'idée morale. Il avait compris qu'en dehors de l'union indissoluble il n'y a ni dignité pour les époux, ni éducation pour les enfants, ni discipline pour la société. Ce pays avait compris que la faculté de rompre l'engagement conjugal est une prime d'encouragement au désordre, à la violation de la foi jurée, aux instincts les plus bas et les plus égoïstes de la nature humaine. Ce pays avait compris que le divorce est un piège tendu à la plus faible des deux créatures unies par le mariage, et qu'à l'égard des enfants, il est de la part des parents une injustice et un abus scandaleux de la force.

Voilà ce que ce noble et généreux pays avait admirablement compris; et c'est pour n'avoir jamais séparé du mariage l'idée d'un dévouement à toute épreuve et d'un sacrifice perpétuel, qu'il s'était maintenu à la tête de la civilisation. Les nations protestantes avaient bien pu céder sur ce point capital, sous l'influence d'une doctrine personnifiée au début dans la personne d'Henri VIII d'Angleterre et du landgrave Philippe de Hesse; mais c'était l'honneur de la France de n'avoir pas consenti à cet abaissement de l'idée du devoir devant la passion coupable, et de s'être refusée à faire du mariage un marché à terme que l'intérêt et le caprice pourraient résilier à leur gré.

Hélas! le divorce est légalement rétabli dans notre pays. Puisse-t-il rester lettre morte, c'est le vœu de tous les vrais chrétiens et de tous les vrais patriotes! Sans doute la loi de l'indissolubilité du mariage offre des inconvénients en des cas particuliers, mais depuis quand abroge-t-on la loi qui est un progrès pour la société quand elle présente quelques inconvénients pour quelques individus? Du reste l'Eglise même permet la séparation de corps quand la vie commune offre de trop grands inconvénients. Rappelez-vous donc, chrétiens, que tant que vivent les époux, le mariage demeure quant à son essence, c'est-à-dire quant au lien matrimonial, et qu'un second mariage contracté est une union sacrilège, adultère. Rappelez-vous que personne au monde n'a le droit de demander à la puissance séculière l'annulation d'un mariage certainement valide devant l'Eglise. Rappelez-vous qu'aucun magistrat séculier n'a le pouvoir de prononcer la nullité d'un mariage valide devant l'Eglise, ni de procéder à la célébration d'un second mariage, les conjoints du premier mariage étant vivants. Ces vérités si claires autrefois, obscurcies aujourd'hui par l'esprit de secte, ont besoin d'être popularisées de nouveau. *Quod Deus conjunxit homo non separet!* Conservez intactes ces doctrines fondamentales, ne permettez pas à la mauvaise foi ou à l'ignorance de les

[1] Discours du 19 juillet 1884. — La librairie Palmé publie en volumes les discours parlementaires de Monseigneur Freppel.

entamer dans vos esprits, il y va d'un trop grand intérêt pour les individus et les sociétés, pour le temps et l'éternité !

## CONSULTATIONS
### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Doit-on, pendant le temps de la Passion, voiler la croix de l'autel où la messe est dite ? Si on doit le faire, ne faut-il point exposer une autre croix, afin que le prêtre ait sous les yeux l'image du Crucifix ?

R. — On doit voiler aussi la croix de l'autel où on dit la messe, car la rubrique ne fait aucune exception.

Le célébrant n'en est pas moins obligé de suivre la rubrique qui lui commande de diriger les yeux vers la croix. Cette vue de la croix ainsi voilée ne peut que le toucher profondément ; elle lui rappelle comment la divinité a été cachée et voilée en Notre-Seigneur Jésus-Christ pendant sa Passion ; et comment aussi ce divin Sauveur se cacha, et sortit du temple, circonstance que la sainte liturgie raconte dans l'Evangile du dimanche de la Passion : « Jesus autem abscondit se, et exivit de templo. »

---

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me dire si le dimanche de Quasimodo nous ne devions pas, dans l'office du dimanche, faire mémoire du saint Pape Anicet, non-seulement aux 1res Vêpres et à Laudes, mais aussi *à Matines par la lecture de la 9e leçon* (légende du saint martyr) ? Si non, pour quel motif ? La rubrique générale IXe n° 10 prescrit la 9e leçon et ne fait aucune exception pour le dimanche en question.

R. — On devait dire la neuvième leçon de saint Anicet le dimanche *in Albis*, parce que ce dimanche n'a pas de neuvième répons, mais le *Te Deum*. Du reste cette question a été tranchée par la S. Congrégation des Rites pour l'année 1735, où la fête de S. Anicet tombait également le dimanche *in Albis*.

« An in Dominica In Albis lectio legatur de simplici festo occurrente, ut hoc anno 1735 de S. Aniceto ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (5 mai 1736, n. 4044, ad tit. XXVI, dubium 7.)

---

Q. — 1° Un chanoine titulaire conserve-t-il encore son titre lors même que par suite de division d'un diocèse il passe sous la juridiction d'un nouvel évêque, l'ancien évêque tenant à le garder, au moins comme chanoine honoraire de sa cathédrale ? Si oui, peut-il continuer à porter l'anneau ?

2° En consommant les saintes espèces renfermées dans la lunule, doit-on faire un signe de croix et prononcer les paroles *Corpus Domini*... comme avant la communion du prêtre ?

3° Le prêtre, donnant la communion hors la messe, n'y eût-il qu'une seule personne à communier, ou administrant le saint Viatique, doit-il dire *misereatur vestri*, ou *misereatur tui* ?

4° Appelé à porter la sainte communion aux malades, le prêtre, après avoir mis dans le porte-Dieu les saintes hosties destinées à ces derniers, doit-il faire, de nouveau, la génuflexion, en replaçant le ciboire dans le tabernacle ?

5° Peut-on chanter une messe de *Requiem* pour un enfant de 7 ou 8 ans, ou qui n'avait pas encore communié ?

R. — Ad I. Ce chanoine conserve son titre, à moins qu'il n'y ait été pourvu autrement par le Saint-Siège dans la division du diocèse, ou qu'il n'ait lui-même renoncé à son canonicat. Mais il y a incompatibilité entre ce bénéfice qui oblige à la résidence personnelle et le lien qui l'attache au nouveau diocèse. Il lui faut donc opter entre les deux. Quant à le maintenir au nombre des chanoines honoraires de sa cathédrale, l'évêque de l'ancien diocèse le peut, s'il n'y a rien en cela de contraire aux statuts du chapitre. L'anneau étant une concession toute spéciale, il ne pourrait continuer à le porter que s'il se trouvait encore dans les conditions où cette faveur est accordée.

Ad II. Avant de consommer la sainte hostie renfermée dans la lunule, on ne fait pas de signe de croix et on ne prononce aucune parole ; car ni les rubriques, ni les décrets, ni les liturgistes ne le demandent ; et ce n'est pas la pratique ordinaire.

Ad III. Lorsqu'on donne la sainte communion en dehors de la messe, on dit toujours les prières au pluriel, lors même qu'il n'y aurait qu'une seule personne.

Il en est autrement lorsqu'on donne la sainte communion en Viatique ; on emploie le singulier. Les rubriques, il est vrai, se taisent, aussi bien que les décrets de la Sacrée Congrégation, mais tel est l'enseignement commun des auteurs.

Quelle est la raison de cette différence ? C'est que dans la communion ordinaire, les prières ne se rapportent pas seulement à la personne ou aux personnes qui communient, mais à toutes les personnes présentes, et peut-être même à l'Eglise tout entière, tandis que dans la communion en Viatique, l'état du malade exige que les prières lui soient intégralement et exclusivement appliquées, comme le prescrit le Rituel dans les litanies des agonisants : *Ora pro eo*, et comme elle suggère au malade de le faire dans la prière à la très-sainte Vierge : *Sancta Maria ora pro me*. C'est l'explication donnée par Cavaliéri et par Baruffaldi.

Ad IV. Lorsque le prêtre qui va administrer le saint Viatique a mis l'hostie dans la custode, et qu'il replace dans le tabernacle le ciboire où il vient de prendre l'hostie, doit-il faire la génuflexion avant de refermer le tabernacle ? Le Rituel garde le silence, mais il est conforme aux règles générales de la faire. A Rome on n'y manque jamais. Mgr Martinucci expose avec beaucoup de détails et de clarté cette cérémonie qui est exposée très incomplètement par la plupart des liturgistes

« Ascendet sacerdos, aperiet ciborium seu tabernaculum, genuflectet, ac pyxidem cum S. Particulis ex illo educet. Aperiet deinde parvam pyxi-

dem adhibendam pro Viatico eamque ponet in corporali, aperiet item alteram pyxidem quæ aderat in tabernaculo, ex illa accipiet tres vel quatuor particulas easque reponet in parva pyxide; postea excutiet digitos super pyxidem majorem, si quod fragmentum adhæserit, purificabit digitos in vasculo aquæ, absterget eos purificatorio, claudet utramque pyxidem, reponet majorem in ciborio et relinquet minorem in medio corporali, *genuflectet* et claudet porticulam ciborii seu tabernaculi. » (Livre IV, chap. VII, n. 8.)

Ad V. Lorsque des enfants ont l'usage de raison et qu'ils meurent, on doit les enterrer avec les mêmes rites que les adultes et par conséquent on doit chanter la messe pour eux.

Or les enfants qui ont sept ans accomplis sont communément regardés comme ayant l'usage de la raison,

Il faut ausi ranger dans ce nombre les enfants qui n'auraient pas encore atteint cet âge, mais chez qui la malice supplée l'âge, c'est-à-dire les enfants qui sont présumés capables de commettre le péché.

C'est donc une grave et déplorable erreur de croire que l'on puisse enterrer selon le rite des petits enfants tous ceux qui n'ont pas encore fait leur première communion. Dès qu'ils ont l'âge de raison, ils ont pu pécher, et par conséquent ils *doivent* être secourus par le saint sacrifice de la messe et par les autres prières de l'Eglise.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — D'après la loi du 18 germinal an X, art. 21, chaque archevêque peut nommer trois vicaires généraux et chaque évêque peut en nommer deux. La nomination de ces vicaires doit être agréée par le gouvernement. Cela étant, je vous demanderai :

1° Un évêque peut-il se contenter d'un seul vicaire général ?

2° Peut-il s'en donner plus de deux ?

R. — Ad Ium. Il n'y a dans la loi aucune expression qui fasse à l'évêque une obligation stricte d'avoir deux vicaires généraux et même d'en avoir un. L'article 21 de la loi de germinal an X, s'exprime ainsi : « Chaque évêque *pourra* nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque *pourra* en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques. »

Il résulte de ce texte que la nomination des vicaires généraux est facultative pour les évêques; qu'ils sont libres de porter, s'ils le veulent, tout le poids de l'administration ou de se contenter d'un seul coopérateur.

Ad IIm. Par voie de conséquence, il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs que celui indiqué ci-dessus, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires.

Il peut donc y avoir des vicaires généraux agréés par le gouvernement et des vicaires généraux non agréés. Le gouvernement dans ses relations avec le diocèse ne peut connaître que les vicaires généraux par lui agréés dans les limites ci-dessus tracées. Les vicaires généraux non agréés peuvent faire les actes de juridiction spirituelle qui ne touchent qu'à la solution des cas de conscience, à la direction des études, des œuvres diocésaines, à la décision des points théologiques et au maintien de la discipline. *(Décision ministérielle du 29 brumaire an XII.)*

Voici comment Portalis commente l'article 21 de la loi de germinal dans son rapport au premier consul :

ARTICLE XXI

*Des vicaires généraux.*

« Tout Ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or les Evêques sont Ordinaires; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires généraux.

« Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les Evêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. Les fonctions de ces ministres auxiliaires sont connues depuis longtemps dans l'Eglise. Saint Grégoire fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son Eglise. Saint Basile s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le Pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat. (COCHIN, *Tom. I, n. 631 et tom. II, liv. 1, chap. I.)*

Le concile de Latran, sous Innocent III, exhorta les Evêques qui ne pouvaient pas remplir par eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales à choisir des aides, *viros idoneos,* pour instruire, pour gouverner et pour visiter leurs diocèses à leur place, *vice ipsorum quum per se iidem nequiverint.*

« On voit par ce texte que les Evêques ne sont point obligés de déléguer leurs pouvoirs, mais qu'ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse.

« Cela est laissé à leur conscience; c'est ce qui fait que dans l'article on s'est contenté de dire : chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux.

« Autrefois on distinguait dans les Evêques deux sortes de juridiction, la juridiction gracieuse ou volontaire, celle qui s'exerce sur les âmes, sur des objets purement spirituels, et qui ne consiste que dans des actes purement administratifs; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal.

« Cette seconde juridiction, que l'Eglise tenait

uniquement de la concession des Souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les Evêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques Evêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre.

« La juridiction contentieuse n'existe plus [1].

« La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les Evêques ou par les vicaires généraux, quand les Evêques ont trouvé bon d'en établir.

« Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu; il peut être limité à certaines choses; cela dépend de la volonté des Evêques.

« Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'épiscopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des Evêques qu'à d'autres Evêques : elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires généraux.

« Selon l'art. 45 de l'ordonnance de Blois, il faut avoir la prêtrise pour pouvoir être vicaire général.

« L'ordonnance de Henri III, en 1554, et l'art. 4 de celle de Blois, veulent qu'on ne puisse être vicaire général si l'on n'est originaire ou naturalisé Français. »

## VARIÉTÉS

### La Question romaine

DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR

Insistons davantage sur la nature de la question romaine. *Qui regarde-t-elle? Qui a autorité pour la résoudre?* En vue d'une plus grande précision, nous procéderons par proposition.

1º *La question romaine est avant tout* CATHOLIQUE, *c'est-à-dire elle est avant tout une question de l'Eglise universelle.*

En effet, *la question du pouvoir temporel* est la question même de *la liberté du chef de l'Eglise universelle* dans l'exercice de son ministère sacré. Or *le droit* le plus essentiel de l'Eglise, son *intérêt* le plus vital, est que celui qui a reçu la charge de la gouverner, soit pleinement libre.

« Je maintiens le pouvoir temporel, » disait Pie IX, « et je le défendrai au péril de ma vie, parce que le pouvoir temporel est nécessaire à la liberté de l'Eglise, est nécessaire à la société catholique et à tout le genre humain [2]. »

[1] La juridiction contentieuse qui consistait à juger les délits civils ou mixtes des ecclésiastiques et qui était une concession des princes, n'existe plus; mais la juridiction relative aux délits canoniques des clercs existe et existera toujours parce qu'elle est un des attributs inaliénables de l'épiscopat, comme la juridiction gracieuse. Les évêques peuvent donc et doivent même établir des officialités pour juger canoniquement les délits des clercs.

[2] *Le parfum de Rome.*

En conséquence,

a *L'autorité dans la question romaine appartient d'abord à l'Eglise universelle.* Car, puisque cette question concerne d'abord l'Eglise, l'Eglise est d'abord compétente.

b *C'est au Pape avant tout autre, c'est ensuite aux évêques en communion avec le Pape, qu'il appartient de décider la question romaine.* Car toute la somme des pouvoirs de l'Eglise est dans le Pape; car une part en est communiquée aux évêques en communion avec le Saint-Siège.

c *Toute solution réprouvée par le Pape seul, ou par le Pape et les évêques, est nulle de plein droit.* C'est un simple corollaire des deux propositions précédentes.

2º *La question romaine est une question* INTERNATIONALE

En effet, les peuples catholiques sont intéressés à la liberté de leur chef suprême.

*Donc ils peuvent se concerter pour faire exécuter la solution donnée par le Pape.*

*Donc ils peuvent, par une intervention diplomatique et même armée, réprimer tout Etat qui tenterait ou aurait tenté de résoudre lui-même la question en sa faveur.*

3º *La question romaine est une question* NATIONALE PARTICULIÈRE *pour tous les Etats qui ont ou la presque totalité ou un grand nombre de leurs sujets catholiques.*

Ces Etats, en effet, ont le droit et le devoir de protéger la liberté de conscience de leurs sujets catholiques, et par conséquent de veiller à la liberté du chef spirituel de ceux-ci.

Peut-être ont-ils conclu avec le Saint-Siège des concordats qui leur confèrent des droits ou leur imposent des obligations dont l'exercice ou l'accomplissement suppose la pleine liberté du chef de la religion.

En tout cas, il leur importe que celui qui dirige la conscience de leurs sujets ne soit pas soumis à des influences suspectes.

4º *La question romaine est une question* PARTICULIÈRE ET INDIVIDUELLE *pour chaque membre de l'Eglise.*

Car tout membre de l'Eglise vénère dans le Vicaire de Jésus-Christ le chef de sa conscience. Il est donc intéressé à l'indépendance du Pape comme à la liberté même de sa conscience. « Les droits du Siège apostolique, disait Pie IX, n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques [1]. »

Ajoutons les deux propositions suivantes :

1º *Le Pape a le droit et le devoir de défendre son principat civil par tous les moyens que Dieu a mis entre ses mains.*

Car son *indépendance politique* est la condition essentielle de *sa liberté religieuse.*

2º *L'ensemble des princes et des peuples catho-*

[1] Lettre de Pie IX à Napoléon III, qui l'avait engagé à céder les provinces usurpées en 1859. Voir l'encyclique : *Nullis certe verbis,* 19 janv. 1860.

*tholiques comme chaque prince et chaque peuple, l'ensemble des fidèles comme chacun d'eux en particulier, ont le droit et le devoir de défendre, de maintenir ou de restaurer le principat civil par tous les moyens possibles, sans exclure les moyens extrêmes.*

Car il est question de leur intérêt le plus vital, celui de leur liberté de conscience.

A la lumière de ces principes, il est facile de juger des allégations semi-libérales que nous avons rapportées plus haut.

« *Le principat civil est incompatible avec le pouvoir des clefs.* » Hérésie !

« *Les catholiques discutent sur sa compatibilité.* » Mensonge !

« *Il ne convient pas au chef de la religion.* » Il lui est nécessaire dans l'état présent des nations, absolument nécessaire !

« *La souveraineté temporelle du Pape est odieuse.* » Aux sectaires? oui. Aux catholiques? certes, les protestations des évêques et des fidèles contre les envahisseurs ont retenti et retentissent dans les deux mondes. Certes, écoutez au moins la voix du sang des martyrs à Castelfidardo, à Mentana, près de la Porte-Pie.

« *La question romaine est une question politique.* » Seulement politique? non. Politique et religieuse, plus religieuse que politique? oui. Donc les laïques, scribes de la presse, aventuriers, rois, ne peuvent la résoudre contre l'assentiment et au détriment du Pape et de l'Eglise universelle.

« *La question romaine est avant tout la question du peuple romain.* » Une question *civile* de la cité romaine? non. Une question *religieuse* de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les églises? oui. Donc elle ne peut pas être résolue par un *plébiscite* des électeurs romains contre la volonté du Pape et au détriment de toutes les églises de la terre.

« *Le peuple romain peut changer à son gré sa forme de gouvernement.* » Nul peuple ne le peut, car tout peuple est tenu d'avoir du bon sens. Le peuple romain le peut moins que tout autre, car son prince est le chef de l'Eglise universelle.

« *Les Romains rougissent d'être commandés par un prêtre.* » Quelques sectaires, dix citoyens peut-être sur dix mille? c'est possible. La majorité, ou même un nombre considérable de Romains? certes non! Rappelez-vous toutes les tentatives faites pour soulever le peuple romain : elles ont échoué toutes, malgré la multitude des émissaires envoyés du dehors. Rappelez-vous comment s'est fait le *plébiscite d'annexion;* la rougeur vous monte au visage? [1] Avez-vous habité Rome! Avez-vous interrogé les gens du peuple? Votre objection me fait croire à la négative. Un peuple serait bien ingrat s'il n'aimait pas le gouvernement paternel des Papes. Je souhaite à ma patrie un gouvernement qui lui ressemble.

[1] Apparatus ac ludicra plebisciti species. PIUS IX, *Encyc.* RESPICIENTES.

« *La question romaine est une question italienne.* » « Propre à l'Italie? non. Commune à l'Italie et à toutes les nations catholiques, intéressant toutefois plus spécialement l'Italie? oui; mais que conclure?

« *L'Italie doit être une pour être libre?* » Pour être *libre* dans le sens des impies, c'est-à-dire pour être affranchie de l'autorité de Jésus-Christ et de son Vicaire? c'est vrai. Pour être *libre* politiquement? La Papauté a toujours été le boulevard le plus solide de la liberté politique des peuples italiens : ce n'est donc pas en rendant le Pape esclave que vous rendrez libre l'Italie.

« *La question romaine doit être résolue par le peuple romain et la nation italienne, sans que les autres Etats puissent intervenir.* » J'abandonnerai mon père aux violences d'une tourbe de sectaires qui usurpent le nom du peuple romain et de la nation italienne? Un particulier a le devoir de porter secours à son frère contre un assassin, et un prince ne pourra pas défendre un autre souverain contre un injuste agresseur? Les sectaires peuvent intervenir à Rome pour y fomenter la rébellion, et les catholiques ne peuvent y intervenir pour soutenir le souverain légitime, qui est le Vicaire de Jésus-Christ et leur père? [1] Non : tous les peuples catholiques, tous les princes catholiques, chacun même des fidèles a le droit et le devoir de secourir le chef suprême de la religion contre les entreprises de la révolution.

« *Le Pape a irrité les Romains et les Italiens en appelant autour de lui des mercenaires.* » *Mercenaires,* les volontaires de la Papauté, les chevaliers de la liberté de l'Eglise, les martyrs de Castelfidardo, les vainqueurs de Mentana, les futurs héros de Patay? *Etrangers,* des enfants auprès de leur père, des catholiques à Rome? Il est permis à tous les souverains d'engager des soldats venus des pays étrangers, et il ne le sera pas à celui qui compte des fils partout où il voit des catholiques? Il est permis aux sectaires d'Italie de se jeter sur Rome, et il sera défendu aux fidèles de l'Eglise romaine d'accourir à sa défense ! [2]

« *Du moins, depuis que l'attentat est consommé, le monde se désintéresse de la souveraineté temporelle du Pape.* » Avez-vous compté les ardentes supplications qui montent chaque jour vers le trône de Dieu pour la restauration de ce que vous croyez perdu?

« *Les gouvernements sont contre nous.* » Dieu est pour nous : que nous faut-il de plus? Les Etats dissimulent, temporisent, attendent les évènements. Lorsque Dieu délivrera son Vicaire, vous verrez l'enthousiasme des peuples.

« *Nous exaspérons nos vainqueurs.* » Il vaut mieux plaire à Dieu que plaire aux sectaires.

« *Le Pape a échangé une heureuse souveraineté personnelle contre une fâcheuse souveraineté territoriale. Il a perdu les soucis de son*

[1] *Alloc.* NOVOS ET ANTE.
[2] *Alloc.* NOVOS ET ANTE, 28 sept. 1860.

*principat, il en a gardé la liberté.* » Dans quel monde vivez-vous? Ignorez-vous que les maisons religieuses ont été confisquées et leurs habitants expulsés, plusieurs églises violées, les lieux les plus vénérables profanés? Ignorez-vous que la ville éternelle est inondée de mauvais journaux et de mauvais livres, couverte de synagogues, de temples protestants, de théâtres et de maisons infâmes, envahie par les écoles *laïques?* En vérité, si le régime de cette « souveraineté personnelle » devait durer, Rome ressemblerait bientôt à Paris, que dis-je? à Sodome! Les outrages contre les cendres de Pie IX n'ont donc pas eu de retentissement dans votre cœur? Vous êtes indifférent aux insultes qui s'élèvent tous les jours contre le chef de l'Eglise du milieu de la presse, du sein des réunions publiques et même du parlement? Le gouvernement usurpateur a fait une loi d'exception en sa faveur; mais, je le demande à tout homme de bonne foi, s'il avait fait une loi d'exception contre lui, pourrait-il être plus librement et plus impunément insulté?

Ecoutez ces plaintes de l'illustre Captif : elles ressemblent à des cris de détresse : « Ce nous est une immense amertume et une profonde douleur de voir l'impiété avec laquelle se répandent en toute liberté et en toute impunité les erreurs hérétiques des protestants, et sont battus en brèche les dogmes les plus augustes et les plus sacrés de notre sainte religion, dans cette Rome qui est le centre de la foi et le siège du magistère universel et infaillible de l'Eglise, dans cette Rome où devrait être protégée de la manière la plus efficace l'intégrité de la foi et où devrait être à l'abri de toute atteinte l'honneur de la seule vraie religion. C'est une chose qui serre le cœur de voir se multiplier, sous la protection des lois publiques, les temples des hérétiques; de penser qu'il est permis d'attenter ouvertement dans Rome à la plus belle et à la plus précieuse liberté des Italiens, l'unité religieuse, grâce aux efforts insensés de ceux qui s'arrogent la mission impie de fonder pour l'Italie une nouvelle Eglise bâtie sur une pierre différente de celle que Jésus-Christ a choisie pour être le fondement indestructible de son céleste édifice... L'exercice même de la charité n'est pas libre pour le Pontife romain dans la ville même de Rome. Tous se rappellent avec quelle rage une grande partie des journaux se sont ameutés contre le dessein que nous avons manifesté d'ouvrir dans le voisinage du Vatican et à nos frais un hôpital pour les cholériques. Tous se rappellent avec quelles insinuations malignes, avec quelles interprétations perverses on a dénaturé cet acte, par quels artifices et quelles menaces on a cherché d'en empêcher la mise à exécution. Certes, est-il besoin d'une autre preuve pour rendre évidente toute l'amertume de ce nouvel ordre de choses qui a réduit indignement le Souverain-Pontife à la condition d'un simple particulier?[1]... Est-ce qu'au jugement de tout homme honnête, telle peut être la condition durable et régulière qui convient au Pasteur suprême de tout le monde catholique et que demande le pouvoir sublime qu'il tient du Christ et la dignité du Siège apostolique?[1]

Mais, quand même les envahisseurs auraient jusqu'ici observé leur loi des garanties, quelle assurance le Pape aurait-il de leur observation future? Un gouvernement ne peut-il pas modifier une loi qu'il a faite? « C'est un fait qui tombe sous les yeux de tous, » dit Léon XIII, « que nous ne sommes pas en notre puissance, mais sous la domination d'un pouvoir étranger, lequel, nous tenant à sa discrétion, peut à tout moment, selon son bon plaisir, aggraver son inimitié contre nous, gêner et empêcher, sous de spécieux prétextes, tous nos actes, et, dans les vicissitudes possibles des hommes et des choses, renouveler contre notre personne même les hostilités dont furent victimes à d'autres époques, beaucoup de nos prédécesseurs. Nos dominateurs ne s'emporteront-ils pas à ces violences? Mais ceux qui, contre tout droit, n'ont pas hésité à envahir les Etats de l'Eglise, à s'emparer de Rome par une série d'attentats inouïs, à assiéger les portes elles-mêmes de notre demeure pontificale, quelles garanties peuvent-ils donner qu'ils ne voudront pas violer cette demeure même? N'a-t-on pas vu déjà en des circonstances peu éloignées, se manifester d'audacieux desseins, et de farouches menaces retentir contre notre pacifique asile?[2] »

Qui garantit, en effet, les garanties des envahisseurs piémontais? D'une part, peut-on compter sur la parole des héritiers de Cavour et de Victor-Emmanuel? Quand ils voudraient la tenir, le pourraient-ils, serfs comme ils le sont de la révolution? D'autre part, un seul souverain de l'Europe a-t-il pris ces garanties sous sa sauvegarde? Mais, quand tous l'auraient fait, pourrait-on compter sur une protection effective? Quel prince aujourd'hui se jettera dans les hasards d'une guerre pour aller défendre les droits d'un souverain qui n'a point de territoire?

« *L'univers a reconnu que le principat civil n'était pas nécessaire à l'indépendance du Pape.* » Vous calomniez les douze cents évêques du monde; vous calomniez deux cents millions de catholiques; vous calomniez la plupart des princes catholiques; vous calomniez plusieurs gouvernements protestants. Et le Pape, et les évêques et les fidèles, et les rois et les peuples, proclament qu'il n'y a d'autre condition possible pour le Pape à Rome que d'être *ou captif ou souverain.* Et vous-même ne l'ignorez pas, car vous vous plaignez que les revendications du Pape, des évêques et des fidèles, exaspèrent les sectaires. « *Nos amertumes et nos sollicitudes,* » disait un jour Léon XIII avec l'accent d'une immense tristesse, « *sont de plus en plus graves et poignantes, par*

[1] *Allocution au Sacré-Collège,* 24 décembre 1884.

[1] *Allocution au Sacré-Collège,* 3 mars 1885.
[2] *Allocution au Sacré-Collège,* 3 mars 1885.

*suite de la condition très difficile à laquelle nous avons été réduit, et qui devient de jour en jour plus intolérable. Toutes les fois que, fidèle à la sainteté du serment que nous avons solennellement prêté, nous réclamons comme nécessaire à la liberté et à l'independance de notre pouvoir spirituel le domaine temporel qui nous a été enlevé, et qui, à tant de titres et par une légitime possession de plus de dix siècles, appartient au Siège apostolique, des cris furieux, des injures, des menaces, des outrages sans fin s'élèvent aussitôt contre nous. Si les catholiques s'émeuvent en notre faveur et s'ils cherchent à faire valoir le droit qu'ils ont de voir l'indépendance de leur chef assurée d'une façon efficace et stable, on les accuse aussitôt d'être des rebelles et des fauteurs de désordre... Aussi, quoi d'étonnant si, par suite de ces faits et d'autres semblables qui se succèdent continuellement, les évêques des diverses nations, qui viennent ici, reconnaissent ouvertement que l'état actuel des choses est de tous points inconciliable avec la liberté et la dignité du Saint-Siège? Quoi d'étonnant si tous les catholiques du monde se montrent pleins d'inquiétude et d'anxiété au sujet du sort qui est réservé à leur Maître suprême et à leur Père?* [1] »

« *Mais peut-être, si le Pape se montrait plus conciliant, il obtiendrait la souveraineté de la Sardaigne ou de Malte.* » Le Pape est l'évêque de Rome, et non de Cité-Lavalette ou de Cagliari.

« *Peut-être même recouvrerait-il la souveraineté de Rome et de sa banlieue.* » La Providence divine lui a donné plus que Rome et sa banlieue; il est engagé par serment à ne rien aliéner des Etats de l'Eglise; le patrimoine de saint Pierre n'est pas trop étendu pour donner au Pape une souveraineté temporelle effective. « *Nous ne pouvons pas,* » disait Pie IX, « *abdiquer notre droit de souveraineté sur une portion quelconque de nos Etats, sans violer les serments solennels qui nous lient, sans faire tort à tous les catholiques, enfin, sans affaiblir les droits non seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore des princes de tout l'univers chrétien* [2]. » « *Fidèle à notre devoir,* » dit à son tour Léon XIII, « *et sachant ce que requièrent le bien de l'Eglise et la dignité du Pontife romain, jamais nous n'accepterons l'état actuel des choses. Nous n'avons jamais cessé et nous ne cesserons jamais de revendiquer le patrimoine enlevé au Siège apostolique par stratagème et par fraude* [3]. »

« *Alors l'édifice de l'unité italienne est condamné à s'effondrer.* » Oui. Et qui pourra en avoir du regret? L'unité italienne n'a produit aucun des fruits que les sectaires promettaient : ni dignité ni indépendance au dehors, car le gouvernement italien est aujourd'hui serf de l'Allemagne; ni prospérité au dedans, car les impôts et la misère seuls ont augmenté. L'Italie, partagée en un grand nombre de petites souverainetés patriarcales, sera facilement heureuse; réunie en une seule nation, elle est misérable.

Concluons. La souveraineté temporelle du Pape est nécessaire aujourd'hui comme dans les siècles passés à la liberté du pouvoir spirituel : donc Dieu, qui l'a établie, la rétablira.

O Jésus-Christ, que nos yeux voient bientôt ce « grand coup de votre droite! » Mais, pour le frapper, daignez vous servir encore de la France. Le gouvernement précédent de notre patrie a trahi la cause du Pape-Roi; le gouvernement présent méprise et insulte le Pape captif; que le prochain gouvernement reprénne le rôle de Charlemagne. La France est aujourd'hui la risée des peuples, parce que ses chefs ont cessé d'être les chevaliers de saint Pierre; qu'ils lui consacrent de nouveau leur épée, pour que la nation très chrétienne redevienne l'admiration du monde.

## COURRIER DE L'UTILE

### L'INFIRMIER A LA MAISON

Mis à mal et retenu à la chambre, en suite des écrasantes chaleurs de ces derniers jours et d'un travail un peu surmené, je viens de feuilleter, par couleur locale et pour trouver quelques conseils contre mon malaise, les livres d'hygiène et de médecine courante de ma bibliothèque.

Parmi ces livres, je me suis arrêté à l'*Infirmier de la maison*, un volume qui m'a été remis et recommandé il y a quelques mois, et que j'avais si bien oublié que les plis de ses feuillets étaient encore intacts et non coupés. Et l'intérêt que j'y ai trouvé d'un bout à l'autre m'a d'abord fait regretter de l'avoir si longtemps négligé, et, ensuite et surtout, décidé à le signaler aux lecteurs de mon Courrier.

L'*Infirmier de la maison* nous prévient d'abord que s'il a les *cheveux blancs*, cela ne peut que prouver en faveur des nombreuses observations que sa vieille expérience a notées.

Aux leçons de son expérience personnelle, il joint celles qu'il a reçues de médecins et praticiens expérimentés; de familles et de communautés religieuses qui ont bien voulu, dans l'intérêt de ceux qui souffrent, livrer les secrets qu'elles possédaient; d'un bon prêtre surtout, appelé à juste titre le père des malades, et qui a consacré une très longue carrière à soigner le corps et l'âme de beaucoup de gens. « Les médecins qui ont eu l'honneur d'être comptés au nombre des amis de ce prêtre », dit l'*Infirmier*, « bien loin d'apporter des entraves à son exercice un peu illégal de leur art, l'ont secondé de leurs meilleurs avis avec un désintéressement digne de tout éloge » : ce qui prouve que c'était *en ce temps-là*, et non *en ce temps-ci*.

A son tour, l'*Infirmier de la maison* n'a d'autre ambition que de devenir « pour le bon curé de village, pour le père et la mère de famille, pour la ferme ou le château, un ami quotidien. »

Quant à l'ordre qu'il a suivi dans ses conseils, le voici tel qu'il nous l'expose lui-même avec une sincérité que j'ai vérifiée.

« Nous donnons d'abord, dit-il, la liste des princi-

[1] *Alloc. de Léon XIII au Sacré-Collège*, le 24 décembre 1881.
[2] *Encyc.* NULLIS CERTE VERBIS, 18 jan. 1860.
[3] *Discours du 24 octobre 1880.*

paux médicaments conseillés par l'*Infirmier*, en y joignant, le plus souvent, la méthode pour les préparer, et toujours la manière de s'en servir. — Nous faisons suivre cette liste de la nomenclature des principales maladies pour lesquelles nous indiquons des remèdes efficaces. — Nous consacrons ensuite à chaque maladie un article spécial, et là, nous rassemblons tous les conseils ou renseignements utiles que nous avons pu recueillir, ne nous bornant pas à faire connaître des médicaments nouveaux, mais insistant à propos de remèdes connus dont l'usage n'est pas assez fréquent, ni les vertus assez appréciées. — Autant que nous le pouvons, nous indiquons pour chacun des cas en question, plusieurs sortes de médicaments éprouvés, à peu près équivalents, afin qu'on puisse, à défaut des uns, se procurer les autres, et choisir ceux qui conviennent le mieux au tempérament, ou répugnent le moins au malade. — Enfin, nous terminons le volume, en donnant l'adresse des dépôts où l'on trouvera les médicaments qu'on ne pourrait pas préparer soi-même. »

L'*Infirmier* ne cherche pas les remèdes savants, ou mieux ne les présente pas dans les termes hérissés et incompréhensibles de la science. Ses remèdes sont de ceux dont nous avons presque toujours les éléments sous la main, la formule en est donnée d'une façon nette et dans le langage courant, la manière de les administrer est bien expliquée et déterminée.

Je reproduis, comme exemple, l'article qu'il consacre à l'asphyxie, article qui, du reste, peut être à tout instant, pour mes lecteurs, d'utilité immédiatement actuelle.

La saison des chaleurs est aussi la saison des orages et de l'asphyxie par la foudre; la saison des bains de rivière et de l'asphyxie par noyade; la chaleur seule, portée à un certain degré, produit des commencements d'asphyxie. Dans quelques semaines nous serons aux vendanges, la saison des asphyxies par les cuves.

Enfin et surtout, depuis que les instructeurs et éducateurs maçonniques ont chaire ouverte pour enseigner, qu'il n'y a pas de loi divine comme source, pas d'éternité comme récompense du devoir et de la souffrance, le nombre devient de plus en plus grand des malheureux qui demandent à l'asphyxie, à l'eau, à la corde ou au charbon, la fin de leurs maux, tandis qu'en réalité, ils n'y trouvent que l'entrée, sans retour possible, dans l'éternelle souffrance et l'éternel châtiment : mal qui prend des proportions telles que nombre de journaux lui consacrent maintenant une colonne quotidienne sous le titre de *Chronique des désespérés*.

L'homme intelligent et dévoué, le prêtre surtout, qui *sait* administrer *immediatement*, — car une seconde d'hésitation et il peut être trop tard, — le remède utile, sauve non-seulement la vie temporelle, mais souvent la vie éternelle de ces malheureux.

ASPHYXIE. — L'*asphyxie* est une suspension des phénomènes respiratoires qui amène toutes les apparences de la mort, état bientôt suivi de la mort réelle, si l'on n'y apporte de prompts secours. Elle peut être occasionnée par deux causes générales ; le manque d'air respirable, ou les gaz délétères. C'est la première de ces deux causes qui produit l'*asphyxie* dans les cas de submersion, strangulation ou suffocation ; lorsqu'un trop grand nombre de personnes se trouvent enfermées dans un même lieu ; enfin, dans tous les endroits mal aérés. C'est la seconde cause, lorsque l'*asphyxie* est due à la vapeur du charbon ou de la braise, à quelque fuite de gaz d'éclairage, aux émanations des fosses d'aisance, des puits, des égoûts, des fruitiers, des cuves à vin, à cidre, à bière, ou contenant quelqu'autre liquide en fermentation ; aux gaz des marais, des mines ou autres lieux souterrains ; à ceux qui se dégagent dans des endroits fermés contenant des fleurs, ou même des plantes inodores.

Le froid, la chaleur, la foudre, l'odeur de la peinture fraîche dans les appartements, l'ivresse peuvent aussi devenir des causes d'*asphyxie*.

Observations. — Nous croyons qu'il est utile de faire ici plusieurs observations.

D'abord, quelle que soit la cause de l'accident, il faut donner sur-le-champ, à la personne asphyxiée, tous les secours possibles, en attendant l'arrivée du médecin, qu'on doit faire prévenir immédiatement. Contrairement à un fort triste préjugé populaire, il ne faut nullement rester inactif jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité, mais on doit en toute hâte retirer un noyé de l'eau, ou couper et desserrer la corde qui étrangle un pendu.

*Secondement*, il faut bien se garder de suspendre un noyé par les pieds, ce qui ne pourrait que hâter sa mort; on doit, au contraire, lui tenir la tête légèrement élevée. — Il ne faut jamais non plus, fendre la plante des pieds à la personne asphyxiée ; si elle n'est pas morte, cette blessure n'est pas seulement cruelle, mais encore peut entraîner les plus graves conséquences.

*Troisièmement*, les soins nécessaires en cas d'asphyxie, ne réclament pas moins de persévérance que de promptitude, car on voit des victimes de ces sortes d'accidents, revenir à la vie au bout de plusieurs heures de mort apparente, et après de longs efforts qui avaient semblé infructueux : on ne doit donc pas les cesser sans qu'il y ait des signes très certains de la mort.

Enfin, comme il vaut mieux éviter le mal que d'y remédier, nous ne saurions trop insister sur les deux recommandations suivantes :

La *première;* c'est de ne pas regarder la braise comme inoffensive. La braise, il est vrai, ne répand pas autant d'odeur, en se consumant, que le charbon proprement dit, mais la combustion de l'une, aussi bien que de l'autre, produit un dégagement d'acide carbonique, capable d'asphyxier. — On ne doit donc pas faire brûler de la braise dans une pièce hermétiquement fermée : des chauffrettes ont amené quelquefois l'asphyxie. — Il faut prendre les mêmes précautions par rapport aux petits fourneaux, ou aux fers à repasser dont on se sert en certains pays, et qu'on garnit à l'intérieur de charbons allumés : on ne doit employer ni les uns, ni les autres, dans une chambre close où ne pénètre pas l'air du dehors. — De même il est toujours malsain et dangereux, de fermer entièrement la clef d'un poêle qui n'est pas éteint, pour en conserver plus longtemps la chaleur. De cette façon, une certaine quantité de gaz délétère se répand dans l'appartement, et nous avouons notre désir de voir supprimer à jamais ces clefs, d'un usage si fâcheux.

Notre *seconde* recommandation concerne les plantes sans odeur. C'est une erreur assez généralement accréditée, qu'on peut garder impuné-

ment celles-là dans un local fermé : toutes les plantes enfermées dans un appartement sont nuisibles, et y répandent un gaz d'autant plus pernicieux que la chambre est plus petite, ou les plantes très nombreuses.

TRAITEMENT GÉNÉRAL dans les cas d'*asphyxie.* Commencer par soustraire le malade aux causes de l'accident, le placer à l'air libre, le débarrasser doucement et sans secousse de ses vêtements, et pour cela, le mieux est de les couper. Il faut ensuite s'efforcer de rétablir la respiration et la circulation du sang, par les moyens suivants : 1º Chercher à produire les effets des mouvements respiratoires. Cela peut se faire de deux façons : On peut élever les bras de l'asphyxié jusqu'à la tête, pendant deux secondes environ, puis les abaisser pendant le même espace de temps contre les deux côtés de la poitrine, que l'on comprime légèrement, continuant ainsi à élargir et resserrer alternativement la cavité de la poitrine, pour faire entrer et sortir l'air ; ou bien, on insuffle de l'air dans les poumons, soit au moyen d'un tube ou instrument préparé à cet effet, soit en couvrant la bouche de l'asphyxié avec la sienne, et y soufflant vivement, en lui fermant le nez. — On fait suivre ces insufflations de compressions douces et lentes, sur les parois de la poitrine, alternant les unes et les autres.

2º Il faut employer les frictions sèches ou aromatiques. Nous conseillons beaucoup de se servir, pour ces frictions, d'*Elixir de la Grande-Chartreuse,* comme pour les attaques d'apoplexie, et de la manière indiquée sur le prospectus qui accompagne les flacons d'élixir, c'est-à-dire qu'on fait surtout ces frictions sous le nez, sur la région du cœur et le creux de l'estomac, et aussi sur les flancs, le ventre et les reins, et l'on cherche à ranimer le malade par quelques gouttes du même élixir, qu'on lui introduit dans la bouche. — Lorsque l'asphyxié revient à lui, on lui fait avaler deux ou trois cuillerées à café de cette liqueur. (A défaut d'*Elixir de la Grande-Chartreuse,* il faut employer un autre cordial.)

3º Il est très utile de se servir du *marteau de Major.* Cela se fait en trempant un marteau ordinaire dans l'eau bouillante et l'appuyant sur le corps à plusieurs reprises, particulièrement sur le creux de l'estomac, de façon à stimuler la peau par un certain nombre de légères brûlures. D'autres personnes emploient les orties, pour arriver au même résultat. Il faut aussi frotter la plante des pieds, avec une brosse un peu dure.

PARTICULARITÉS DE TRAITEMENT pour les divers cas d'*asphyxie.* (A joindre, selon le cas, au traitement général). *Asphyxie par submersion* (noyés). Il faut coucher le noyé sur le dos, la tête un peu relevée et légèrement penchée vers le côté droit, afin d'aider à l'écoulement du liquide qui peut obstruer le conduit respiratoire. On doit bien se garder de secouer le noyé. Il faut nettoyer la bouche des mucosités qu'elle contient, et si les mâchoires sont serrées, après les avoir ouvertes avec un petit morceau de bois taillé en biseau (obliquement) on mettra un bouchon entre les dents, afin de les tenir écartées, et avec le doigt on détachera doucement la langue du palais. On place sous le nez, un flacon de vinaigre aromatisé, ou autre [1], on chatouille les fosses nazales avec les barbes d'une plume, et l'on cherche à réchauffer le malade, non-seulement par les frictions et autres moyens indiqués au traitement général, mais aussi en l'enveloppant d'une couverture de laine, et promenant sur cette couverture de laine des briques chaudes, ou des fers à repasser chauffés convenablement. On tient également une brique chaude sous les pieds ; — mais il ne faut jamais exposer le noyé à une température au-dessus de 35º.

On ne doit rien faire boire au noyé avant qu'il n'ait repris connaissance, mais on fait bien cependant de lui introduire dans la bouche, pour le ranimer, quelques gouttes d'*Elixir de la Grande-Chartreuse,* comme il est conseillé pour le traitement général, ou d'*eau de mélisse des Carmes,* à défaut de l'élixir en question. On peut les remplacer par du *baume de vie* de Lucerne, ou quelque autre cordial. — Lorsque le noyé revient à lui, on lui en fait avaler, ainsi que le prescrit le traitement général.

Si l'on s'aperçoit que le noyé a des envies de vomir, il faut y aider, en lui chatouillant le fond de la bouche avec les barbes d'une plume.

On peut alterner les frictions sur la poitrine, avec d'autres sur le bas-ventre, et si le ventre est tendu, il est bon d'administrer un demi-lavement tiède d'eau de savon ou d'eau salée.

Lorsque le malade est ranimé il faut le mettre dans un lit chaud, avec une bouillotte ou un cruchon d'eau chaude sous les pieds, et lui faire prendre peu à peu, quelques cuillerées de bouillon et de vin généreux.

ASPHYXIE par le *charbon* et les *gaz délétères* en général.

Après avoir placé au grand air la personne asphyxiée, aspergez-lui le visage d'eau froide vinaigrée, ou simplement d'eau froide, et approchez du nez du malade avec précaution, un linge imbibé de vinaigre chloruré ou une allumette soufrée en combustion.

(Pour chlorurer du vinaigre, vous pouvez mettre une petite poignée de chlorure de chaux, entre les plis d'un linge imbibé de vinaigre ordinaire. Puis, vous placez sous le nez du malade, ce linge plié en quatre que vous pressez légèrement pour faire dégager le chlore.) — Vous pouvez aussi donner un lavement d'eau salée.

C'est le traitement ci-dessus qu'il faut pratiquer dans les cas d'*asphyxie* par le gaz des *fosses d'aisance, égoûts, puits, caves, celliers, fruitiers, fuites de gaz d'éclairage,* etc.

[1] Ou avec précaution un flacon d'*Alcali volatil.*

Si l'asphyxie a été causée par une fosse d'aisance, on peut même arroser le corps de l'asphyxié avec de l'eau chlorurée. Il faut mettre 30 grammes de chlorure de chaux sec pour un litre d'eau. On ne verse d'abord qu'un peu d'eau sur le chlorure pour en faire une pâte, puis on ajoute toute la quantité indiquée c'est-à-dire un litre.

Dans tous les cas dont nous venons de parler, il faut continuer longtemps de fortes aspersions d'eau froide vinaigrée, ou même la jeter par potées au visage et sur le reste du corps de l'asphyxié, en ayant soin, dès qu'il fait des efforts pour respirer, que cette eau ne puisse pas lui entrer dans la bouche, et dès qu'il peut avaler, on lui donne à boire également de l'eau vinaigrée.

ASPHYXIE par les *fleurs* et *autres plantes*. — Mettez la personne malade à l'air libre. Pratiquez des aspersions et affusions d'eau froide.

ASPHYXIE par *strangulation* (pendus). — Après avoir promptement coupé la corde et desserré le nœud, tout en ayant soin de soutenir le corps du pendu pour lui éviter toute secousse, il faut le placer doucement sur un matelas ou une paillasse, dans une pièce aérée, et de façon à ce que la tête et la poitrine soient relevées par des coussins. — Si la face est violacée, il faut, en attendant le médecin, mettre derrière les oreilles, huit sangsues. — Affusions d'eau froide au visage.

ASPHYXIE par l'odeur de la *peinture* dans un appartement. — Après avoir transporté le malade au grand air, loin de la pièce fraîchement peinte, il faut lui faire boire tout de suite de l'*Elixir de la Grande-Chartreuse* et d'autres *cordiaux : café, rhum, vin généreux*, etc., et en pratiquant les frictions indiquées au traitement général, on peut aussi appliquer des sinapismes.

ASPHYXIE par le *froid*. — Il faut envelopper l'asphyxié, à l'exception de la tête, dans une couverture de laine, mais bien se garder de l'approcher du feu, et le placer dans une pièce dont on laisse même la porte et les fenêtres ouvertes. Après l'avoir déshabillé en coupant ses vêtements, on le met dans un lit non chauffé, et jamais sur du fumier, comme on le fait dans les campagnes ; puis on le frictionne avec de la neige ou de l'eau froide, on le couvre de compresses d'eau froide ou glacée, on lui chatouille les fosses nasales avec une barbe de plume, on fait des frictions de bas en haut sur la poitrine pour rétablir la respiration, et dès que le malade revient à lui, on lui fait boire quelques cuillerées d'eau froide mêlées de quelques gouttes seulement d'*Elixir de la Chartreuse*, ou d'*eau de mélisse* ou d'un peu de *vinaigre*. Si l'asphyxié reste engourdi, on lui administre des *lavements* fortement *salés* ou à l'eau de savon.

Pour rétablir la chaleur graduellement et lentement, après s'être servi d'eau très froide pour les frictions, on en prend de moins froide ; puis on la mélange d'un peu d'*Elixir de la Chartreuse* ou d'un peu d'eau-de-vie, lorsque le corps est déjà un peu réchauffé, et en commençant par frotter les pieds avec ce mélange.

Lorsque le malade est en état d'avaler facilement, on lui fait prendre du bouillon et de l'eau rougie, mais pas de vin pur, ni de liqueurs.

ASPHYXIE par le *soleil* ou la *chaleur*.

Commencez par transporter la personne asphyxiée dans un lieu plus frais et plus abrité, mais non pas froid, et par lui enlever ses vêtements, comme il est indiqué pour le *Traitement général*. Faites-lui prendre des bains de pieds d'eau tiède salée, et si ces premiers soins ne suffisent pas, appliquez huit ou dix sangsues derrière les oreilles, ou à l'anus. Enfin, dès que le malade peut avaler, faites-lui boire peu à peu de l'eau légèrement vinaigrée, ou acidulée avec du citron, et donnez-lui aussi des lavements d'eau vinaigrée.

Si l'asphyxie est produite par le soleil, après que la transpiration est passée, on met sur la tête des compresses d'eau légèrement tiède et vinaigrée, puis des compresses plus froides : d'*eau hématique du Hanovre*, ou à défaut de celle-là, d'*eau froide ordinaire*.

ASPHYXIE par la *foudre*. — Exposez le malade au grand air, déshabillez-le, jetez-lui pendant un quart d'heure, des potées d'eau froide sur le corps. — Frictionnez les extrémités inférieures, et pratiquez, comme pour les noyés, des compressions intermittentes sur la poitrine et le bas-ventre.

ASPHYXIE causée par l'*ivresse*. — Faites respirer au malade avec précaution, à plusieurs reprises, de l'*alcali volatil*. — Mettez-en quatre gouttes dans un demi-verre d'eau sucrée, et après avoir bien remué ce mélange, faites-le boire à l'asphyxié. — S'il est nécessaire, vous pouvez renouveler la dose au bout d'un quart d'heure.

Appliquez aussi sur la tête des compresses d'*Eau du Hanovre* ou simplement d'*eau froide vinaigrée*..

L'*Infirmier de la Maison*, ou conseiller médical des familles, par le docteur Louis, forme un fort volume in-12 du prix de 3 francs. On le trouve : à Genève, chez M. Henri Trembley, éditeur ; et à Paris, aux librairies de la Société générale de Librairie catholique et de la Société bibliographique, 76, rue des Saints-Pères.

**IMPRIMATUR :**

Lingonis, die 27 julii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

*Le secrétaire gérant* : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

— Le marchand de journaux (historiette avec gravure). — Le temps qu'il doit faire en août. — Travaux agricoles et horticoles. — Plantes médicinales à récolter. — Deux excellentes propriétés du vinaigre. — Un trait de S. M. la reine d'Angleterre, ou la manière de bien élever ses enfants (avec portrait de la Souveraine). — Le diamant de Jean Bagouillard. — Ne rudoyez pas (avec gravure). — Manière d'éplucher les oignons sans en être incommodé. — Les cinq milliards d'un artiste : magnifique trait de patriotisme (avec portrait de l'artiste). — Le nouveau nonce du Saint-Siège en France (Mgr Rotelli), avec portrait. — Les VIEILLES GLOIRES DE FRANCE : saint Louis, mort le 25 août 1270 (avec portrait et gravure). — Un épisode de la Révolution (avec deux gravures). — Les ifs bas-normands (avec gravure). — Les lièvres à la bataille de Wagram (avec gravure). — Invocation des saints du mois d'août dans les cas de maladies, accidents, châtiments, fléaux (avec gravure). — La mère Clopin et ses belles volailles (avec gravure). — Devinettes du mois d'août. — Devinants du mois de juillet et liste supplémentaire des devinants de juin. — Anecdotes, bons mots, etc. Petite Correspondance sur la couverture.

En résumé, **32** pages de texte, **4** portraits et **9** gravures diverses.

L'**Almanach-Journal**, ainsi que nous l'avons déjà rappelé plusieurs fois, est une petite publication qui paraît tous les mois. C'est un almanach *mensuel*, s'occupant spécialement du mois propre à chaque numéro, et contenant, en fait d'historiettes, conseils, recettes, moralités, fantaisies, bons mots, etc., tout ce qu'on trouve dans un almanach *annuel*.

Nous engageons de nouveau vivement nos lecteurs à le propager. Composé avec une grande circonspection et avec un grand sens pratique, on n'y rencontre rien à reprendre et tout concourt à être utile dans une foule de cas de la vie usuelle.

Prix de l'abonnement : 2 francs par an pour la France, et pour l'Etranger : 3 francs.

## NOTES LITTÉRAIRES

**Glossaire archéologique** *(5e livraison).*

Voici comment le *Polybiblion* donne raison aux éloges que l'*Ami du clergé* exprimait dernièrement au sujet de cette savante publication :

« Le cinquième fascicule du **Glossaire archéologique du Moyen-Age et de la Renaissance,** par M. Victor Gay, qui vient de paraître, termine le tome Ier de cet important ouvrage, publié sous les auspices de la Société bibliographique, et accueilli avec une faveur bien méritée par le monde savant.

« Les articles de ce fascicule embrassant les mots ÉPÉE-GUY, sont des plus remarquables et offrent toujours ce luxe de citations si précieuses qui font de ce livre une véritable encyclopédie indispensable à l'archéologue et à l'historien. La notice sur le mot *Epée*, qui ouvre le fascicule, ne comprend pas moins de seize colonnes, dont dix sont remplies par des citations empruntées aux textes les plus divers du IXe au XVIIIe siècle. Quinze gravures accompagnent cette seule notice.

« Bien que le choix semble difficile à faire, nous recommanderons spécialement à l'attention de nos lecteurs les articles suivants : *Eperon, Escouse, Etendard, Etoffe* (avec l'indication des prix depuis le XIVe siècle). *Etrier, Eustache, Faïence* (article dans lequel abondent les renseignements tirés de textes peu connus). *Fer* (nomenclature des localités qui fournissaient le fer le plus estimé). *Filigrane, Flacon, Flèche, Fleur de lis, Fondeur, Fourchette, Fourrure* (avec les prix des fourrures de 1295 à 1498), *Frange, Gésine, Gorgerette, Guisarme, etc.* »

Rappelons que le **Glossaire archéologique** de M. Gay paraît simultanément dans format grand in-8o (prix du fascicule : 9 francs) et dans le format in-4o (édition de luxe en grand papier, chaque fascicule : 15 francs).

# RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

**Conférences ecclésiastiques** prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Table du tome I.

Esquisse biographique. — Préface.

Discours d'ouverture; — Discours sur la *dignité* du prêtre ; — sur la *mission* du prêtre; — sur la *sainteté* du prêtre; — sur les égarements de l'enfant prodigue, image du prêtre infidèle; — sur le retour de l'enfant prodigue; — sur le jugement du prêtre infidèle; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans l'oraison; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son application à l'étude.

Table du tome II.

Discours sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'autel; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre au confessionnal ; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans la prédication; — sur Jésus-Christ modèle du prêtre auprès des pauvres; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre auprès des malades; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre à l'endroit des enfants; — sur Jésus-Christ, modèle de la mortification du prêtre; — sur Jésus-Christ, modèle du prêtre dans son obéissance; — sur Jésus-Christ, modèle de la virginité du prêtre; — sur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, perpétuel mémorial des vérités méditées pendant la retraite; — de clôture sur la dévotion du prêtre à Marie.

2 vol. in-8o, titre rouge et noir, de xx-342 et 385 pages. Prix : 12 fr.

**Le Sacerdoce,** conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

Tome I.

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.

Conférence I. Sur l'Ordre du sous-Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

Tome II.

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.